

M a r s

2023

**CONTRIBUTIONS AU RAPPORT SUR**

L'ÉTABLISSEMENT DE MÉCANISMES DE SUIVI AU NIVEAU NATIONAL ET RÉGIONAL POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

D U B U R E A U F É D É R A L D E S D É F E N S E U R S P U B L I C S D U B R É S I L

# Objet : Contributions au rapport sur la « Mise en œuvre de mécanismes de suivi aux niveaux national et régional de l’application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones »1

**Le BUREAU FÉDÉRAL DU DÉFENSEUR PUBLIC,** institution

permanente, essentielle à la fonction juridictionnelle de l'État, responsable, en tant qu'expression et instrument du régime démocratique, fondamentalement, du conseil juridique, de la promotion des droits de l'homme et de la défense, à tous les niveaux, judiciaire et extrajudiciaire, des droits individuels et collectifs, de manière intégrale et gratuite, de tous les nécessiteux, par l'intermédiaire de son **GROUPE DE TRAVAIL COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES**, soumet respectueusement ses contributions au rapport sur la « Mise en œuvre de mécanismes de suivi aux niveaux national et régional de l’application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones – UNDRIP », qui doit être dressé par le HCDH pour permettre de suivre les progrès obtenus par l'UNDRIP aux niveaux national et régional. Pour ce faire, nous présentons les informations suivantes :

# DU RÔLE DU BUREAU FÉDÉRAL DU DÉFENSEUR PUBLIC DANS LA PROTECTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

Selon l'article 134 de la Constitution Fédérale, le Bureau Fédéral du Défenseur Public est une *institution permanente, essentielle à la fonction juridictionnelle de l'État, responsable, en tant qu'expression et instrument du régime démocratique, fondamentalement, du conseil juridique, de la promotion des droits de l'homme et de la défense, à tous les niveaux, judiciaire et extrajudiciaire, des droits individuels et collectifs, de manière intégrale et gratuite, de tous les nécessiteux*.

Dans ce contexte, les nécessiteux ne sont pas seulement ceux qui traversent une situation de pauvreté ou de misère, mais aussi tous ceux qui se trouvent en situation d’extrême vulnérabilité. L'action du Bureau du Défenseur Public vise à « *réaliser l'équilibre nécessaire dans les relations politico-juridiques auxquelles est soumis l'individu - ou le groupe – vulnérable, notamment lorsque cette vulnérabilité entrave ou fait obstacle à l'accès à la Justice ; ou encore à réduire ou dissiper la vulnérabilité elle- même* ». La propre présence de personnes en situation de vulnérabilité justifie la nécessité et la légitimité des actions du Défenseur Public.

L'article 4, XI, de la Loi Complémentaire 80/94, quant à lui, établit que la fonction institutionnelle du Bureau du Défenseur Public est, entre autres, celle de *défendre les intérêts individuels et collectifs de groupes sociaux vulnérables qui méritent une protection spéciale de l'État*. Tel est le cas des peuples et communautés autochtones, non pas dans une perspective de tutelle, évidemment, mais en raison de la violation traditionnelle de leurs droits par des particuliers et, surtout, par l'État brésilien lui-même, sous les formes les plus variées.

1 [Note de traduction : le terme en portugais « indígena(s) » sera traduit en français soit par

« autochtone(s) » lorsqu’il intervient dans des expressions générales ou dans le nom des entités internationales, soit par « indigène », lorsqu’il compose le nom d’institutions ou d’entités brésiliennes (tel qu’employé en portugais)].

Parce qu'il opère au sein de la Justice Fédérale, dont la compétence concerne les litiges relatifs aux droits des autochtones (article 109, XI, de la Constitution de la République), et pour assurer une défense large de ces droits, qui ne se restreint pas à la sphère judiciaire, le Bureau Fédéral du Défenseur Public a créé le **Groupe de Travail des Communautés Autochtones**, spécialement dédié à la défense des droits des peuples autochtones.

Initialement établies par l'ordonnance (*Portaria GABDPGF DPGU*) n° 291 du 27 juin 2014 et désormais régies par l'ordonnance (*Portaria GABDPGF DPGU*) n° 200 du 12 mars 2018 du, les attributions du GT Communautés Autochtones englobent, aux termes de l'article 2, *la mise en place de stratégies visant à établir des actions en défense de la cause autochtone et à intégrer le Bureau Fédéral du Défenseur Public au réseau de protection des communautés autochtones*.

Contrairement à ce que l'on pourrait croire du fait de son appellation « groupe de travail », il s'agit d'une unité d’action permanente, dotée, d’une part, de la prérogative d'agir aux niveaux judiciaire et extrajudiciaire dans les cas relevant de son attribution, et, d’autre part, d’un système d’alternance de ses membres.

Dans ce contexte, la Constitution Fédérale de 1988 introduit un nouveau paradigme de Peuple et d'État, lorsqu’elle qualifie la société brésilienne de

« pluriethnique » et « multiculturelle ». Ainsi, au moment de la construction du « nouveau constitutionnalisme latino-américain », duquel la Constitution Citoyenne brésilienne réaffirme la base normative, les savoirs des peuples traditionnels gagnent de l'espace et de l'importance. Ces derniers ont été historiquement subordonnés à l'universalité épistémique du néo-constitutionnalisme européen, toujours en vigueur et doté d’une force hégémonique et uniformisante sur les pays de la modernité périphérique.

Dans le projet du nouveau constitutionnalisme latino-américain, l'idée de décolonialité et d'interculturalité joue un rôle central. De ce fait, la pensée manifestée à partir du lieu d'énonciation politique particulier du mouvement autochtone présuppose la reconnaissance de l'oppression et du génocide des indiens, constitutifs de l'histoire de la société brésilienne. Elle présuppose aussi de constater la vulnérabilité et l'hypo-suffisance de ces peuples, auxquels l'État doit accorder une attention particulière, tout comme la protection et la valorisation de leurs savoirs et de leurs modes de vie.

Dans ce cadre, le Bureau Fédéral du Défenseur Public, en tant qu'expression et instrument du régime démocratique, est chargé de donner la voix aux personnes, groupes et communautés vulnérables, afin que leurs revendications soient entendues et prises en compte par les sphères décisionnelles. Il intervient autant au niveau législatif, par le biais, par exemple, de débats dans le cadre de l’élaboration des lois, au niveau exécutif, lors de l'élection, de la création et, surtout, de l'exécution des politiques publiques, ou encore au niveau judiciaire, dans des procès ayant des conséquences visibles pour l'individu ou la collectivité représentée.

Compte tenu de son profil constitutionnel, le Bureau du Défenseur Public doit conduire des actions larges et horizontales et mettre en œuvre toute mesure à sa portée, de façon à atteindre tous les groupes vulnérables. Le travail de protection des droits autochtones, comme tout autre droit de l'homme, n'est donc pas l'apanage du Groupe de Travail Communautés Autochtones. Il intègre autant les bureaux régionaux chargés des droits de l'homme, présents dans la plupart des États brésiliens, que les bureaux individuels des défenseurs, qui desservent tous les États du Brésil.

Pour démontrer que les actions du Bureau Fédéral du Défenseur Public sont en accord avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, nous

étayons notre rapport sur quelques cas récents de grand impact. L'objectif est d'illustrer la manière dont opère la DPU, même si ces quelques exemples sont loin de refléter la quantité d'affaires traitées.

Il est également important de souligner que les actions de la DPU, en particulier celles du GT Communautés Autochtones, sont axées sur l'autodétermination des peuples, ce qui implique un dialogue large et continu avec les dirigeants indiens et les communautés autochtones nationales, régionales et locales, afin qu'elles soient alignées sur ce qu'ils souhaitent et ce qu'ils considèrent comme étant le mieux pour eux-mêmes.

# ACTIONS RÉCENTES DU BUREAU FÉDÉRAL DU DÉFENSEUR PUBLIC POUR LA PROTECTION DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

Loin d'énumérer toutes les initiatives, nous vous présentons quelques actions récentes menées par la DPU en matière de protection des droits des peuples autochtones :

# Mission de la DPU dans le cadre de la santé YANOMAMI

Conformément à l'article 21, paragraphe premier, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, « *les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d’aucune sorte, à l’amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l’éducation, de l’emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l’assainissement, de la santé et de la sécurité sociale »*.

Dans le contexte de la grave crise humanitaire qui affecte les peuples Yanomami et Ye'kwana et du non-respect systématique des décisions judiciaires dans le cas des décès d'enfants en conséquence de la dénutrition et des comorbidités engendrées par la malaria, le Bureau Fédéral du Défenseur Public (DPU) a effectué une visite technique pour évaluer la situation de l'assistance aux populations autochtones à Boa Vista (capitale de l’État de Roraima - RR), aux côtés du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) et de la Conseillère Spéciale du Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique, Sheila de Carvalho.

Entre les 25 et 27 janvier 2023, les défenseurs ont rencontré des dirigeants autochtones et des institutions qui interviennent dans le cadre de l'urgence sanitaire et mené une inspection de la Maison de Santé de l’Indien (*Casa de Saúde do Indígena* - CASAI) Yanomami et de l'Hôpital de l’Enfant de Santo Antônio.

Il est notoire que le Gouvernement Fédéral, au cours de dernières années, n'a pas respecté les décisions de la Cour Suprême (*Supremo Tribunal Federal* - STF), comme l'indique la Cour elle-même dans son communiqué : « La Cour Suprême (STF) annonce aujourd'hui (le 26 janvier 2023) que des preuves ont été identifiées de non-respect des décisions de la Cour et la transmission de fausses informations concernant la situation de la population autochtone Yanomami. Selon la Cour, lorsque les responsables seront identifiés, une procédure sera engagée pour les punir »2.

La visite technique, organisée par l'Observatoire National du *Garimpo* (orpaillage) et des Effets Socio-Environnementaux, a été menée par des membres du GT Peuples Autochtones, du GT Santé, du GT Sécurité Alimentaire, du Bureau Régional des

2 Disponible sur : « *STF investiga envio de informações falsas sobre situação dos yanomami | Agência Brasil* » (ebc.com.br). Accès le 09 mars 2023

Droits de l'Homme de la DPU à Roraima (DRDH/RR) et du Bureau National des Droits de l'Homme de la DPU (DNDH).

Le Bureau Fédéral du Défenseur Public y a constaté une violation généralisée et systématique des droits de l'homme des peuples autochtones Yanomami et Ye'kwana.

En ce qui concerne la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, l'article 23 établit que les peuples autochtones ont le droit de déterminer et de fixer des priorités et des stratégies pour l'exercice de leur droit au développement ; ils ont également le droit de participer activement à la mise en œuvre et à la détermination des programmes de santé, de logement et autres programmes économiques et sociaux qui les concernent et, si possible, le droit de gérer ces programmes au travers de leurs propres institutions.

Le chef indigène de Hutukara Associação Yanomami explique que l'association a déjà déposé de nombreuses plaintes auprès d'institutions locales, nationales et internationales, notamment la Cour Suprême Fédérale et la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme : « *nous avons déjà dénoncé l’orpaillage illégal. Nous ne sommes pas des enquêteurs. Ce n'est pas notre rôle d'enquêter. C'est le rôle de la Police Fédérale. C'est à l'État brésilien de trouver les coupables des décès, de l’orpaillage illégal et de la négligence. De la violence et des abus sexuels à l'encontre des femmes et des enfants. Nous attendons que vous renforciez nos plaintes et que vous contribuiez aux procès de responsabilisation* ».

Le chef indigène de l'association Ypassali Associação Sanumã, dirigeant d'un des peuples Yanomami, a déclaré que :

« Vos yeux n’arrivent pas si loin pour voir ce qu’il se passe. Je serai votre œil. Ces six derniers mois, nous avons connu la pire période, la faim, la malaria, vous regardez les filles, elles n'ont plus que la peau sur les os. À votre avis, qu'est-ce qu’il s’est passé pour en arriver là ? C’est l’orpaillage. Ils apportent la malaria et la pénurie. L’orpaillage contamine les rivières et on n'a plus d'eau potable. Pour survivre, on boit de l'eau contaminée qui apporte des maladies. Qu’est-ce que vous pouvez faire pour nous ? Notre situation est très grave. L'eau était si claire qu’on en voyait le fond. 19 personnes sont mortes au cours des trois derniers mois dans cette seule région. 30 personnes sont mortes dans la région de l'un de nos peuples. Vous devez faire quelque chose le plus rapidement possible. Il y a une communauté appelée Kuraimadiu. Cinq personnes sont mortes en même temps. Les gens ont faim, ils sont malades, et ne peuvent plus cultiver. Sans les cultures, il n'y aura plus à manger. On reconnait le travail de la FUNAI. Elle nous a envoyé beaucoup de nourriture, mais il n'y avait pas de vol pour desservir les communautés. Une femme a quitté un village à pied : elle est morte de faim en chemin. Ça ne sert à rien d'avoir de la nourriture et de ne pas avoir d'avion pour la distribuer. Les personnes atteintes de malaria vont au dispensaire, mais il n'y a pas de médicaments. Les personnes qui doivent livrer ou appliquer les médicaments n'arrivent pas dans les villages. Je voudrais savoir qui est responsable de cette situation. Pourquoi ils n'embauchent pas les indiens eux-mêmes ? Il faut engager les indiens qui peuvent aller là où les non-indiens ne peuvent pas aller. On fait face à un grand conflit. Ces conflits peuvent entraîner des morts. Des conflits peuvent éclater entre les communautés elles-mêmes pour la nourriture et la terre. Il faut un avion pour la FUNAI. Beaucoup d'enfants meurent en ce moment. Une action d'urgence est nécessaire. La région d'Arakaça est occupée par une communauté au bord de la rivière Arakaça. Là-bas, deux femmes se sont pendues ».

Le chef indigène de l'association Wanassedume Ye'kwana (SEDUUME) raconte qu’il pensait que l’orpaillage n'atteindrait pas sa communauté, car c'est une région difficile d'accès et qu’il y a une caserne. Ils sont pourtant arrivés :

« On craint un conflit entre nous dans quelques jours à cause des attaques aux cultures. Il faut une aide d'urgence sur place pour éviter les conflits. La zone Wakais est déjà très dégradée. Les rivières sont contaminées et on mange le poisson qui vit dans ces rivières. Les communautés migrent à la recherche d’une condition meilleure. On ne résiste pas aux orpailleurs armés. Un jour, cinq orpailleurs cagoulés ont envahi la communauté. Chez les Wakais, il y a même un groupe d’orpailleurs qu'on appelle faction ».

Le Bureau Fédéral du Défenseur Public a tracé l'historique des plaintes déposées devant les différents tribunaux (Cour Suprême - STF, CIDH et Cour IDH) et a déclaré que, sans fonds, il est impossible de mettre en œuvre une assistance au peuple Yanomami. Ces mesures ne peuvent pas être soumises à la limite imposée par l'Amendement Constitutionnel du Plafond des Dépenses.

Ces missions, programmées avant que le Ministère de la Santé ne déclare une situation d'urgence sanitaire en raison du décès d'enfants Yanomami pour dénutrition dans l’État de Roraima, s'inscrivent dans le cadre de l'Observatoire National du *Garimpo* et des Effets Socio-Environnementaux (OBES) de la DPU.

Parmi ses priorités, l'observatoire souhaite promouvoir une « prestation de services de santé » adaptée aux communautés et aux peuples touchés par l’orpaillage illégal. En effet, les dénonciations présentées sur la situation de la population Yanomami montrent que le problème de santé publique est directement lié à la présence des orpailleurs sur leurs terres3.



Inspection à Boa Vista (capitale de l’État de Roraima)

1. **Plaidoirie de Violation de Précepte Fondamental (*Arguição de Descumprimento de Preceito Fundamental* - APDF)**

L'article 26 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones établit que les États doivent adopter des mesures efficaces pour garantir la protection des droits des peuples autochtones, et pour qu’ils soient pris en compte par les actions politiques, juridiques et administratives, afin de mettre en œuvre les moyens appropriés pour assurer leur protection.

À cet égard, il convient de souligner l'action de la DPU auprès de la Cour Suprême brésilienne sur l’adaptation du « Plan de Combat et de Suivi de la COVID-19 pour les Peuples Autochtones Brésiliens ».

3 Disponible sur : https://direitoshumanos.dpu.def.br/dpu-realiza-visitas-tecnicas-em-terras-indigenas- yanomami-nesta-semana/. Accès le 09 mars 2023

L'ADPF 709 a ainsi été proposée conjointement par l'Articulation des Peuples Indigènes du Brésil (APIB), le Parti Socialiste Brésilien (PSB), le Parti Socialisme et Liberté (PSOL), le Parti Communiste du Brésil (PCdoB), le parti Rede Sustentabilidade (REDE), le Parti des Travailleurs (PT) et le Parti Démocratique du Travail (PDT), afin de contraindre le Gouvernement Fédéral à adopter des mesures de combat aux graves atteintes aux préceptes fondamentaux de la Constitution Fédérale observées en matière de lutte contre la pandémie de *coronavirus* chez les peuples autochtones du pays.

La DPU, qui suit l’action depuis ses débuts, a toujours participé activement aux discussions sur la meilleure façon de défendre les populations autochtones contre la pandémie de COVID-19, toujours en accord avec les positions défendues par l'Articulation des Peuples Indigènes du Brésil (APIB).

L'article 29 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones stipule que les États ont le devoir d'adopter des mesures efficaces pour assurer le maintien et le rétablissement de la santé des populations autochtones, ainsi que pour garantir le droit à la conservation et à la protection de l'environnement.

La DPU a donc intégré l’action, en tant qu’institution d'intervention pour les droits des Peuples Autochtones, tels qu'ils sont prévus dans la Déclaration des Nations Unies susmentionnée, aux côtés du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), du Ministère Public Fédéral (MPF) et du Conseil National de Justice (CNJ).

Depuis, la DPU participe aux réunions au sein de la Salle de Crise Nationale et consigne son avis dans les procès-verbaux, d’une part, des différentes versions du ***Plan de Combat à la COVID 19 pour les peuples autochtones brésiliens***, et d’autre part, des versions du ***Plan de Barrières Sanitaires*** pour la protection des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire et de contact récent.

En ce sens, l'ADPF 709 présente des demandes spécifiques formulées à l'égard des peuples autochtones isolés ou de contact récent, ainsi que celles destinées aux peuples autochtones en général. Ces demandes comprennent la création de barrières sanitaires, l'installation d'une salle de crise, l'expulsion des envahisseurs des terres autochtones, l'accès de tous les autochtones au Sous-Système de Santé Indigène et l'élaboration d'un plan de combat et de suivi de la COVID-19.

Par conséquent, sans soustraire l'obligation du Gouvernement Fédéral d'évaluer le problème et d'élaborer un plan de « désintrusion », il a été décidé qu'une mesure d'urgence visant à contenir et à isoler les envahisseurs des communautés autochtones ou une mesure alternative permettant d'éviter le contact devait être insérée dans le Plan de Combat et de Suivi de la COVID-19 pour les peuples autochtones.

Il a été décidé que les services du Sous-Système de Santé Indigène seraient accessibles à tous les autochtones vivant dans des villages, que leurs terres aient été homologuées ou non. Quant à ceux qui vivent dans les villes, le Sous-Système de Santé Indigène ne sera mobilisé, pour l'instant, qu'en l'absence de disponibilité du SUS (Système Universel de Santé) général.

En outre, la mise en œuvre et le suivi d'un Plan de Combat de la COVID-19 pour les Peuples Indigènes Brésiliens ont également été déterminés, d'un commun accord entre le Gouvernement Fédéral et le Conseil National des Droits de l'Homme, avec la

participation des communautés autochtones, dans le respect des délais et des conditions précisés par la décision4.

# Recommandation n° 005/2021 - DRDH/État de Pernambuco - PE (PEUPLE ATIKUM)

Suite à l'envoi d'un courrier électronique par le cacique d'Atikum, faisant état du refus du District Sanitaire Spécial Indigène (DSEI) d'inclure les 128 familles qui composent sa communauté dans le plan d'application des vaccins contre la COVID 19, au motif que les indiens susmentionnés n'étaient pas situés sur des terres délimitées, une recommandation a été envoyée au District Sanitaire susmentionné, compte tenu du non- respect de la jurisprudence de la Cour Suprême Fédéral (STF), qui interdit ce type de traitement discriminatoire (ACO 312/BA et ADC 42, par exemple).

En outre, il souligne que ce refus viole la décision du Ministre-Rapporteur de l’action au sein de la Cour Suprême, rendue dans l'affaire ADPF 709/DF, le 16/03/2021, à savoir : « *(...) IV) Je détermine que la priorité soit donnée en matière de vaccination aux peuples indigènes, qu’ils soient situés sur des terres non homologuées ou dans des villes, n'ayant pas accès au SUS* ».

1. ***Amicus Curiae* de la DPU dans l'affaire devant la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (CourIDH) *Peuple Xucuru et ses membres Vs. Brésil***

C’est l'articulation directe de la DPU avec les peuples autochtones et la société civile organisée, à partir de 2017, peu avant l'audience de l'affaire devant la Cour, qui a donné lieu à une pétition pour que la DPU intègre la procédure.

Dans son rapport d’*amicus curiae*, la DPU a renforcé auprès de la Cour que le processus administratif de démarcation des terres ancestrales du peuple autochtone Xukuru a duré 16 (seize) longues années, ayant commencé en 1989 et s’étant formellement achevé en 2005.

Il souligne que la lutte des Xukurus pour leurs terres ancestrales a pourtant commencé bien avant 1989, il y a plus d'un siècle. Il ajoute que, bien qu'il revienne à l'État d'assurer la possession libre, pleine et pacifique du territoire des Xukurus, dans la pratique, il a transféré cette responsabilité à la communauté elle-même. Face à cette omission de l'État, celle-ci a été obligée d'agir seule pour reprendre ses terres et pour faire avancer le processus de démarcation, faisant sans cesse l’objet de questionnements judiciaires et administratifs.

En février 2018, le Brésil a été condamné par la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme pour avoir violé les articles 1.1, 2, 5.1, 8.1, 21 et 25 de la Convention Américaine des Droits de l'Homme (CADH), dans une sentence historique, puisqu'il s'agit de la première condamnation du Brésil par la Cour IDH pour violation des droits des peuples autochtones.

# Orpaillage illégal sur les Terres Autochtones

4 Disponible sur : https://redir.stf.jus.br/paginadorpub/paginador.jsp?docTP=TP&docID=754033962. Accès le 12 mars 2023

# Octroi d’une Licence d'Activité d’Orpaillage dans l'État de Roraima - Loi de l’État de Roraima 1.453/2021 (Projet de Loi - PL 201/2020)

La DPU, par l'intermédiaire de son Groupe de Travail sur les Communautés Autochtones (GTI), a émis un avis, sous forme de Note Technique, afin d'exposer des considérations technico-juridiques sur la Loi de l'État de Roraima n° 1.453/2021 (PL n° 201/2020)5.

Le 21 décembre 2020, le gouverneur de Roraima, Antônio Denarium, a présenté à l'Assemblée Législative le Projet de Loi n° 201/2020 visant à « Établir des procédures et des critères spécifiques pour l'octroi de licences environnementales pour les activités d’orpaillage dans l'État de Roraima ». Le Projet de Loi fut une initiative du gouverneur lui-même qui, dans un message du gouvernement d’état, a expliqué que le PL

« *est nécessaire en raison de l'absence de cadre légal dans l'État de Roraima* », et a ajouté que le projet « *imposera des conditions visant à assurer une activité sûre et responsable* ».

Ce Projet de Loi a été approuvé par 18 voix à 2 à l'Assemblée Législative de l'État de Roraima et, le 02/02/2021, a été sanctionné et publié au Journal Officiel de l'État (DOE), devenant la Loi n° 1.453 du 8 février 2021, qui « *prévoit l'octroi de licences pour l'activité d’orpaillage dans l'État de Roraima, et établit d'autres dispositions* ».

Cependant, par un amendement proposé par le Député de l’État de Roraima Eder Lourinho (du Parti PTC), certains changements de la Loi 1.453/2020 ont été approuvés, à savoir : **(i)** l’augmentation de la limite maximale de 50 à 200 hectares pour l'octroi de licences aux coopératives d’orpaillage ; **(ii)** l’autorisation d'utilisation du mercure pour l'extraction de l'or dans les exploitations bénéficiant d’une licence, « en circuit fermé » ; **(iii)** l’autorisation pour les coopératives d'octroyer des licences à d'autres exploitations après simple démarrage des travaux de récupération environnementale plutôt que ceux de récupération totale de la zone.

En outre, la Loi 1.453/2021 facilite l'octroi des licences environnementales en proposant une procédure simplifiée, sans présentation d'une étude d'impact environnemental préalable, exigée pour les activités qui entraînent une dégradation importante de l'environnement.

Ces changements ont été accueillis avec stupéfaction par les communautés autochtones de Roraima et leurs représentants. En effet, la norme récemment approuvée aggravera encore davantage la situation déjà délicate de la présence de l’orpaillage illégal sur les terres autochtones, qui, outre le non-respect des droits territoriaux des autochtones, contribue à la contamination et à la dissémination du virus Sars-CoV-2, responsable de l'actuelle pandémie de COVID-19, qui a déjà tué plus de 250 000 Brésiliens, dont 988 indiens6.

En outre, l’orpaillage cause des dommages graves et irréversibles à l'environnement qui, ajoutés à l'utilisation de métaux toxiques tels que le mercure, entraînent la contamination des sols, des masses d'eau et de la vie aquatique qui alimente

5 Disponible sur : https://sei.dpu.def.br/sei/controlador.php?acao=procedimento\_trabalhar&acao\_origem=protocolo\_pes quisa\_rapida&id\_protocolo=10000004512488&infra\_sistema=100000100&infra\_unidade\_atual=110003 125&infra\_hash=a1ccc85a3b042d9bc39f927123d868f0e7273ce6e838e9261c014d49c7ee4b5f. Accès le 13 mars 2023

6 Disponible sur : https://emergenciaindigena.apiboficial.org/dados\_covid19/. Accès le 13 mars 2023. **Emergência Indígena** est à la tête du mouvement autochtone au Brésil dans le combat à la pandémie de COVID-19

les communautés riveraines, la diminution de la biodiversité et de graves risques à la santé humaine.

La DPU a défendu l'inconstitutionnalité et l'anti-conventionalité de la Loi, ce qui a été reconnu par la Cour Suprême (STF).

1. **L’affaire du Cadre Temporel (*Marco Temporal*) à la Cour Suprême**

# (STF)

L'article 10 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones stipule que « *les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires (...)* ». En outre, l'article 26, paragraphe 1, stipule également que « *les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu’ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu’ils ont utilisés ou acquis* ».

Cette détermination justifie la grande répercussion du Recours Extraordinaire n° 1017365, en instance devant la Cour Suprême Fédérale, qui examine le cas du Cadre Temporel, qui cherche à restreindre les droits constitutionnels des peuples autochtones sur leurs terres. Selon l’interprétation de ce recours, défendue par les ruralistes et les secteurs intéressés par l'exploitation des terres traditionnelles, les peuples autochtones n'auraient droit qu'à la démarcation des terres qui étaient en leur possession à la date de promulgation de la Constitution Fédérale, le 5 octobre 1988. S'ils n'étaient pas en possession des terres à cette date, ils doivent prouver l'existence d'un litige judiciaire ou d'un conflit matériel, à la même date du 5 octobre 19887.

Cette thèse est inhumaine parce qu'elle légalise et légitime la violence à laquelle les peuples ont été soumis jusqu'à la promulgation de la Constitution de 1988, en particulier pendant la dictature militaire. En outre, elle ne tient pas compte du fait que, jusqu'en 1988, les peuples autochtones étaient sous tutelle de l'État et ne disposaient pas de l'autonomie nécessaire pour défendre leurs droits devant les tribunaux. Pour toutes ces raisons, les peuples autochtones revendiquent dans les manifestations et les mobilisations :

« *Notre histoire ne commence pas en 1988 !* ».

Le jugement de la thèse a débuté en 2021. Jusqu'à présent, seuls deux Ministres de la Cour ont déclaré leur vote : Nunes Marques a voté en faveur du Cadre Temporel et Edson Fachin, contre. Lorsqu'elle a assumé la présidence de la Cour Suprême, en septembre de l'année dernière, la Ministre Rosa Weber a rencontré les représentants de six groupes ethniques, à qui elle a promis de traiter l’affaire du Cadre Temporel avant de quitter la présidence.

Le Conseil National des Droits de l'Homme et la DPU ont présenté conjointement un avis concernant la Répercussion Générale du Recours Extraordinaire N. 1017365, demandant que le jugement tienne compte des directives constitutionnelles et internationales sur la protection des peuples autochtones, en particulier vis-à-vis de leur autodétermination, leur santé, leur intégrité, leur culture et leur survie grâce à leurs terres, n’admettant de rétrocéder sur aucun droit acquis.

# Vale do Javari

Le Ministère Public Fédéral (MPF) et le Bureau Fédéral du Défenseur Public (DPU) ont saisi la Justice Fédérale pour qu’elle condamne le Gouvernement Fédéral en raison de la déstructuration de la Fondation Nationale de l'Indien (FUNAI) et du manque

7 Disponible sur : https:[//w](http://www.conectas.org/noticias/marco-temporal-entenda-a-importancia-do-)ww[.conectas.org/noticias/marco-temporal-entenda-a-importancia-do-](http://www.conectas.org/noticias/marco-temporal-entenda-a-importancia-do-) julgamento-no-stf-para-os-indigenas/. Accès le 10 mars 2023

de protection des peuples autochtones de la région du Vale do Javari, dans l’État d’Amazonas. Les institutions souhaitent que le Gouvernement Fédéral soit condamné à verser une indemnité pour préjudice moral collectif d'un montant de 1,5 million de réaux8.

Cette demande a été formulée dans le cadre du procès intenté par le MPF et la DPU dans l'Action Civile Publique n° 1004249-82.2018.4.01.3200, dont la Justice Fédérale est saisie depuis octobre 2018. L'Union des Peuples Indigènes du Vale do Javari (Univaja) intervient également dans ce procès en tant qu'*amicus curiae*.

Les conflits dans la région sont suivis et font l’objet de plaintes par les institutions depuis des années, bien avant les meurtres du fonctionnaire fédéral Bruno da Cunha Araújo Pereira, indigéniste spécialisé de la FUNAI, et du journaliste britannique Dom Philips.

Dans leur pétition, la DPU et le MPF présentent la plainte suivante :

« C'est l'échec de ce modèle, un modèle conçu par la propre politique indigéniste de l'État, qui a entraîné l'absence de protection territoriale et l'insécurité des peuples indigènes qui habitent ces lieux. Au Vale do Javari, cela s'est traduit par la mort de ceux qui, par omission des accusés, ont agi ; qui, par omission des accusés, ont mis leurs actes, leur sécurité et leur vie au service de la protection territoriale de cette terre indigène ; qui, par omission des accusés, ont succombé. En l'absence de l'État brésilien, ils étaient là. Bruno Pereira et Dom Phillips, présents ».

(...)

« L'indigéniste et le journaliste mentionnés sont la face la plus récente et la plus tragique du scénario décrit dans la section initiale du présent procès. Ils ont donné leur vie pour dénoncer et affronter les menaces qui pèsent sur les territoires indigènes et sur leurs peuples. Ils ont lutté et sont morts pour cette cause ».

La DPU a demandé que la FUNAI soit citée à comparaître pour se manifester, sous peine d'une amende personnelle infligée au président de la Fondation, sur les mesures qui doivent être prises pour éviter que d'autres tragédies ne se produisent, en joignant au dossier toutes les procédures administratives menées après la disparition et la confirmation de l'assassinat de Bruno Pereira et de Dom Phillips.

Le 25 novembre 2022, le Juge a rendu une décision d'injonction, répondant à la demande du Bureau Fédéral du Défenseur Public (DPU), ordonnant au Gouvernement Fédéral d'adopter toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité physique des peuples autochtones du Vale do Javari et des agents publics qui opèrent dans la région. La décision ordonne une surveillance ostensive immédiate le long des rivières Ituí et Itacoaí, avec des opérations intégrées entre la Fondation Nationale de l'Indien (FUNAI), l'Institut Brésilien de l'Environnement (IBAMA), la Force Nationale et les Forces Armées.

L'injonction stipule également qu'il convient de fournir toutes les structures nécessaires pour que l'inspection se déroule de manière exhaustive sur toute l'étendue des rivières et les lacs, où, selon la décision, « *sont pratiqués les différents crimes consignés dans les registres et de notoriété publique* ». La Juge Jaiza Fraxe a demandé au Gouverneur de l'État de Amazonas que la police environnementale de l'État participe également aux opérations de sécurisation du Javari.

8 Disponible sur : https:[//w](http://www.mpf.mp.br/am/sala-de-imprensa/noticias-am/vale-do-javari-dpu-e-mpf-)ww[.mpf.mp.br/am/sala-de-imprensa/noticias-am/vale-do-javari-dpu-e-mpf-](http://www.mpf.mp.br/am/sala-de-imprensa/noticias-am/vale-do-javari-dpu-e-mpf-) pedem-que-uniao-seja-condenada-em-r-50-mi-por-danos-morais-coletivos-por-desestruturacao-da- funai. Accès le 10 mars 2023

La décision établit un délai de cinq jours pour que le Gouvernement Fédéral et la FUNAI attestent des mesures déjà prises pour freiner les activités des pêcheurs illégaux dans le Vale du Javari. L'injonction dénonce la « *grave omission* » du Gouvernement Fédéral à l'égard de la région, celle-là même où le militant indigéniste Bruno Pereira et le journaliste Dom Philips ont été assassinés, en juin, et où un fonctionnaire de la FUNAI, Maxciel dos Santos, a également été tué en 2019.

« La présence de membres de la Force Nationale et de l'Armée brésilienne ne se justifie que s'ils exercent une surveillance efficace des terres, de la forêt et des rivières. Rien ne justifie qu'ils soient 'cantonnés' dans les quelques unités qui existent encore dans la région ».

Dans la demande qui vient d'être acceptée, la DPU allègue que les activités des mêmes groupes criminels ayant déjà fait ces trois victimes, Maxciel, Bruno et Dom, mettent en danger les indiens, notamment ceux qui vivent en isolement volontaire, ainsi que les fonctionnaires de la FUNAI et du Secrétariat Spécial à la Santé Indigène (Sesai) qui travaillent dans la région9.

9 Disponible sur : https://povosisolados.org/2022/11/25/justica-federal-atende-pedido-da-dpu-e-ordena- que-governo-faca-fiscalizacao-ostensiva-imediata-no-vale-do-javari/. Accès le 10 mars 2023